

Suite de la discussion du projet de décret sur l'échange du Clermontois, lors de la séance du 15 janvier 1791

Charles Malo, comte de Lameth, Pierre Marie Athanase Babey, abbé Maury, Jean-Baptiste Geoffroy, Charles de Guilhem, marquis de Clermont-Lodève

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Charles Malo, comte de, Babey Pierre Marie Athanase, abbé Maury, Geoffroy Jean-Baptiste, Clermont-Lodève Charles de Guilhem, marquis de. Suite de la discussion du projet de décret sur l'échange du Clermontois, lors de la séance du 15 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 275-279;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9783_t1_0275_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

donner l'exemple de l'obéissance qu'elle nous commande.

« Puisse mon zèle à faire connaître mon dévouement pour la chose publique, être profitable à la patrie et déconcerter les menées des ennemis de la Révolution et mériter l'honneur de vous dire qu'on ne peut être avec plus de respect, etc... » (Applaudissements.)

Un membre du comité des rapports entretient l'Assemblée d'un conflit de commerce élevé entre un restaurateur et un maître de café, tous les deux établis dans la partie de l'enceinte de l'Assemblée, appelé jardin des Capucins. Le second établi s'est tellement rapproché du premier que l'on ne peut plus parvenir chez celui-ci que par une ruelle; en outre, son enseigne se trouve totalement masquée...

M. Foucault de Lardimalie. Je ne sais pourquoi le comité des rapports vient entretenir l'Assemblée d'une pareille affaire. Je demande qu'en punition de nous avoir fait perdre du temps pour un semblable sujet, le comité soit : 1° rapplé à l'ordre; 2° cassé.

L'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition de Louis-Charlemagne David, concernant la construction entreprise par Robert Payen dans le petit jardin des Capucins, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que la suspension des ouvrages, ordonnée le 11 de ce mois, n'aura aucun effet, sauf aux parties à se pourvoir, s'il y a lieu, devant qui de droit. »

L'ordre du jour est la discussion du rapport du comité des domaines sur la donation et l'échange du Clermontois (1).

M. l'abbé Maury. J'ai plusieurs titres à mettre sous vos yeux, relativement à l'affaire du Clermontois; l'ordre à mettre dans cette discussion m'oblige à en rejeter l'examen à la seconde partie de mon discours. Le rapporteur du comité a commencé par discuter les principes de la législation domaniale, pour prouver que le Clermontois n'a pas pu être cédé au grand Condé. Il a effectivement toujours été de principe dans la nation française que le domaine national est inaliénable; son imprescriptibilité a été consacrée par toutes les lois du royaume, et ces lois me paraissent infiniment sages; car on ne peut se dissimuler que dans les dons des cours il y avait les plus grands abus. Sans m'étendre davantage sur les principes qu'a établis à cet égard M. le rapporteur, principes auxquels je donne un plein et entier assentiment, je vous rappellerai, en faveur de M. de Condé, les devoirs les plus rigoureux, non seulement du législateur, mais de tout homme chargé de remplir les engagements et les dettes d'une nation. 1° Faut-il appliquer à M. de Condé la rigueur des principes nationaux, relativement au domaine? 2° Doit-il être dépouillé? Telles sont les deux questions que je vais discuter. Je prouverai que la rigueur des principes ne peut être appliquée à l'affaire dont il s'agit, que M. de Condé ne peut être privé du droit dont il jouit depuis 150 ans. La maison de Condé, branche cadette de la maison de Bour-

bon, a joui depuis 1589 jusqu'en 1623 de l'état, du rang, des prérogatives du premier prince du sang; c'est-à-dire qu'elle n'a perdu la qualité de premier prince du sang que lorsqu'elle a été obligée de la céder à Louis de Bourbon, fils du régent. Dans cet intervalle de 150 ans, elle n'avait certainement pas le droit de demander à la nation des apanages; les princes cadets de la maison de France étaient frappés de 23 générations depuis que Robert cadet avait été déchu de ce droit. La maison de Bourbon étant montée sur le trône, a acquis le droit de donner des apanages à la branche cadette. Lorsque Henri IV est devenu roi de France, sa maison était apanagée; il était souverain du Béarn, qu'il a, pendant 50 ans, refusé de réunir à la France. Le duché de Bourbon était pareillement une propriété patrimoniale de cette branche. La maison de Condé n'a obtenu de la munificence de la nation que le seul Clermontois. Il me semble que l'héritier de tant de rois, lorsqu'il n'a reçu qu'une si faible récompense de ses services, ne saurait être considéré comme un usurpateur qui aurait profité des abus et des prodigalités de la cour. M. de Condé est le descendant de vos rois, et il paraîtrait singulier d'appliquer à ce prince la rigueur des principes, lorsque, pendant 150 ans qu'il a été le premier prince du sang de France, il n'a reçu de la nation aucun apanage.... A ces considérations, qui me paraissent suffisantes pour exciter la générosité des citoyens français qui se voient aujourd'hui propriétaires de l'ancien domaine de leurs rois, j'ajouterai qu'il serait barbare d'absorber leur héritage tout entier, qu'il serait indigne de la majesté de la nation de dépouiller de son héritage le rejeton de cette tige que la munificence de la nation n'avait pas jusqu'ici récompensé.... J'ai eu l'honneur de vous annoncer que j'avais des considérations particulières à vous soumettre; je suis loin de vous les présenter comme des titres légaux et comme des preuves; mais en parlant à une nation généreuse... (Il s'élève des murmures.) Je croyais jusqu'ici que tout ce qui intéressait la gloire de la nation ne pouvait être étranger à la justice.

M. Babey. Croyez-vous, Monsieur l'abbé, que la gloire de la nation dépende de M. Capet Condé, d'un homme qui l'a quittée, qui est devenu l'ennemi de sa patrie...

M. l'abbé Maury. Rien n'est plus digne d'un bon citoyen, dans une discussion de cette importance, que de présenter paisiblement ses observations. Je demande donc que le membre qui m'a interrompu soit entendu.

M. Charles de Lameth. Puisque M. l'abbé Maury demande qu'on lui fasse paisiblement des observations, j'en ferai quelques-unes sur la première partie de son discours. J'ai l'honneur d'observer que longtemps on s'est servi, en parlant des rois, du terme de *générosité*; ce n'est il qu'un mot vide de sens. Les rois étaient généreux de l'argent qui ne leur appartenait pas. (On applaudit.) M. Necker, qui ne s'attentait peut-être pas à être cité ici, nous a dit, par citation aussi, dans ses ouvrages : que les courtisans jouissaient de la *générosité* des rois, et les peuples de leurs refus....

M. l'abbé Maury. C'est Montesquieu qui a dit cela.

M. Charles de Lameth. Je sais très bien que

(1) Voyez ci-dessus, séance du matin, le rapport et le projet de décret du comité.

c'est Montesquieu qui l'a dit. Aussi disais-je que M. Necker l'a répété par citation. Je connais très bien Montesquieu, et j'aurais pu très souvent faire voir à M. l'abbé Maury qu'il le citait inexactement; mais ce n'est pas là la question. Le prédominant a cherché à exciter, en faveur de M. Condé, la générosité de l'Assemblée nationale: cette considération est illégitime; il faut juger la question d'après les principes. Il est inconvenable d'invoquer une générosité à laquelle l'Assemblée ne peut se livrer qu'aux dépens des peuples.... Il ne faut pas fatiguer l'Assemblée d'une érudition inutile. Il faut remonter aux principes; s'ils sont favorables à M. de Condé, il faut lui laisser le Clermontois; s'ils lui sont contraires, il faut le lui ôter: voilà toute la discussion.

M. l'abbé Maury. Lorsque j'ai osé invoquer la générosité de la nation, je n'ai pas entendu parler de la générosité des rois. Je sais bien que dans les cours la générosité du prince s'exerçait aux dépens de la nation; mais la nation est juste lorsqu'elle récompense avec générosité les services qui lui ont été rendus. Je trouve précisément dans l'ordre de cet argument un moyen qui doit établir que ce que j'appelle générosité, la nation doit l'appeler justice. J'appelle justice ce qui représente une dette nationale, la récompense d'un service rendu, l'exécution d'un engagement légitimement contracté... Lorsque Louis XIV a disposé de Clermont, de Stenay et de Jametz en faveur du prince de Condé, quels étaient les titres de ce prince pour obtenir cette faveur de la munificence du roi? J'ai là-dessus à vous présenter quelques considérations particulières: 1^o La cession du Clermontois a été faite au grand Condé en vertu du traité des Pyrénées; elle a été garantie par ce traité. Je ne prétends pas faire de ce traité un titre positif et suffisant, ni présenter la garantie à l'Espagne comme une considération qui doive vous déterminer seule. Il me suffit de prouver qu'on ne peut, contre la donation au Clermontois, tirer d'argument des abus ordinaires des cessions, puisque M. Condé se trouve dans un cas particulier, et qu'il était de l'intérêt de la nation de souscrire à la convention proposée par l'Espagne.

Le grand Condé ayant sauvé la France sous la minorité d'un jeune roi, ayant assuré à la France la possession de trois provinces, n'avait encore reçu, je ne dis pas en faveurs de la cour; mais en domaines ou apanages, pas un pouce de terre. Voici comment Louis XIV s'exprime dans le préambule de l'édit de la donation, comme s'il eût prévu qu'un jour on demanderait compte à sa mémoire des dons qu'il a faits. Je doute qu'un seul d'entre vous trouve M. le prince de Condé trop récompensé; on n'estime pas la nation trop heureuse d'avoir payé des services aussi importants à un aussi bas prix. « Les services de notre cousin le prince de Condé, sont tels qu'il doit en résulter une paix universelle dans la chrétienté, et surtout le repos et la sûreté du royaume. Nous nous croyons obligés de prouver à la nation que nous savons reconnaître de si grands services, etc. » Ce héros qui avait protégé le berceau d'un roi enfant, qui avait gagné la bataille de Rocroy, qui avait résisté aux insinuations des puissances étrangères et aux conseils de l'ambition, qui avait gagné les batailles de Fribourg, Norlingue, Lens, etc., ne put obtenir un gage de la reconnaissance des Français, lorsqu'il était le sauveur de la France.

C'est à cette époque où par une singularité bien remarquable et bien instructive, ce même grand Condé, qui était toujours victorieux quand il combattait pour la France, fut toujours battu quand il prit les armes contre ses concitoyens; c'est, dis-je, à cette époque qu'il reçut le Clermontois en rentrant en France, et par l'effet d'une des stipulations de la paix des Pyrénées. Cette donation fut évaluée à 100,000 livres. Après 140 ans de jouissance d'une donation aussi légitime, une nation qui s'est toujours montrée juste et reconnaissante des services qu'on lui a rendus, ne privera pas les héritiers d'un héros de la seule récompense qu'il ait obtenue; elle ne pensera pas que les services du grand Condé sont trop récompensés, puisqu'elle a vu depuis des particuliers qui n'avaient rien mérité, recevoir des récompenses beaucoup plus considérables; j'ai insisté sur des considérations, non pas comme des preuves légales, mais pour vous rassurer sur les conséquences que vous pourriez craindre qu'on ne tirât de votre décret, si vous consacriez une concession de Louis XIV. En effet, vous conclurez de mes observations que nulle concession particulière ne peut être comparée à celle qui a été faite au grand Condé.

Je vais essayer de prouver que M. de Condé peut braver la rigueur des principes domaniaux. En effet, lorsque le Clermontois a été cédé à la maison de Condé, le domaine avait deux objets: les droits régaliens qui étaient abusifs; ils ont été supprimés, et je n'en parle point à présent. J'avoue que M. de Condé a été indemnisé de leur suppression, quoiqu'il n'eût pas dû en jouir; mais les domaines particuliers du Clermontois ont pu lui être légitimement cédés; et pourquoi? Parce qu'ils n'étaient pas alors réunis au domaine de la couronne. Selon les publicistes, lorsqu'un pays était conquis, il y avait deux formalités nécessaires pour le réunir au domaine, ou les lettres patentes qui déclaraient cette réunion opérée, ou la simple perception des droits que faisait le receveur général des finances. Le Clermontois a été conquis en 1633 par le grand Condé. Le rapport qui vous a été fait porte sur cette base unique, car c'est ici où se trouve toute la difficulté, et c'est ici que je prie mes adversaires de me prêter une grande attention; car si je prouve que par cette conquête, et par le traité de 1641, la réunion au domaine n'a pas été opérée, j'aurai prouvé que le Clermontois n'était pas inaliénable, et qu'il a pu être cédé au prince de Condé.

Il y a eu, relativement au Clermontois, trois traités: l'un en 1641, l'autre en 1644, le troisième en 1661. Je crois pouvoir soutenir que le rapporteur aux lumières et à l'intégrité duquel je me plais d'ailleurs de rendre justice, s'est trompé de vingt ans sur l'époque de la réunion. Je prouverai: 1^o que, par le traité de 1641, le Clermontois n'a pas été réuni à la couronne; 2^o je ferai voir que, quelles que soient les stipulations de ce traité, celui de 1644 prouve que la réunion n'était pas effectuée à cette époque; 3^o j'établirai que le Clermontois n'a été réellement réuni qu'en 1661. (*Il s'élève quelques murmures.*) Je ne me dédis pas. Le rapporteur n'a pas eu connaissance des titres que je vous présente, ces titres je les ai puisés, non pas dans les archives de la maison de Condé, mais dans l'histoire. Le traité de 1644 se trouve imprimé dans tous les codes diplomatiques répandus en Europe; il est absolument décisif dans la question qui vous occupe.

En 1641 s'est fait un premier traité entre Charles de Lorraine et Louis XIII. Il ne stipulait

aucune espèce de réunion; ce n'est pas en effet par un traité avec un prince étranger qu'on réunit un territoire dans l'intérieur du royaume; mais la raison qui a fait regarder encore après le traité de 1641, le Clermontois comme un bien extradomanial, c'est que les divisions subsistèrent toujours entre la France et le duc de Lorraine. Il y eut un traité particulier en 1644; en voici un extrait imprimé : Article 3. « Sa Majesté gardera, jusqu'à la fin des différends le Clermontois, comme un dépôt seulement. »

Or, si le Clermontois avait été réuni en 1641, comment aurait-on pu stipuler en 1644 que Louis XIV conserverait ce territoire *comme un dépôt seulement*? Il est évident, d'après cette expression, que ni Louis XIV ne croyait avoir déjà réuni le Clermontois à son domaine, ni le duc de Lorraine ne croyait l'avoir abandonné.

Un membre : Je demande par quel ministre le traité dont parle M. l'abbé Maury a été ménagé?

M. l'abbé Maury. J'ai le traité en original sur mon bureau; je vais le faire chercher. (*Il s'élève des murmures.*) J'ai l'honneur d'observer, que quand j'insiste sur ce traité, je sens parfaitement bien que mon argument n'a de force que par ce traité même. Si l'Assemblée ne veut pas juger actuellement sur la foi de ce traité, je serai le premier à demander qu'elle ordonne que je présente au comité l'acte original; je certifie que quand la question sera réduite à ce point de fait, la discussion sera fort courte. Si Louis XIV ne conservait en 1644 le Clermontois, que comme un *dépôt*, il n'était donc alors pas encore réuni au domaine; il a donc pu en disposer. (*Il s'élève des murmures.*)

Un membre : La réunion est formellement prononcée par le traité de 1641, et ratifiée par celui de 1661. Je crois que M. l'abbé a confondu.

M. l'abbé Maury. Il serait fort au-dessous de la majesté de l'Assemblée de s'arrêter plus longtemps à une question de fait. Je n'ai pas droit à votre confiance, mais à votre attention. Je vais faire chercher le texte original.

Un membre : Ce texte ne fait rien à la discussion.

M. l'abbé Maury. Voici l'extrait de l'article : « Les forteresses et châteaux de Clermont seront rasés avant d'être rendus au duc. » Si l'on supposait que Clermont pouvait être *rendu* au duc, il ne lui était donc pas *donné*; il lui appartenait; il n'était pas réuni au domaine de France. (*Les murmures augmentent; il s'y mêle quelques éclats de rire.*) Le plus grand malheur pour un orateur, c'est d'avoir à discuter une question de fait dans une nombreuse assemblée... On m'objecte que si le Clermontois a été donné au duc de Lorraine en 1641, il n'a pu être donné par la France au prince de Condé en 1648, sans qu'il ait été fait une rétrocession, et un nouveau traité intermédiaire à ces deux époques. On m'objecte encore que si le Clermontois n'a pu être *donné*, mais rendu au duc de Lorraine en 1641, il n'a, par la même raison, pu être *donné* au prince de Condé en 1648. On me fait plusieurs arguments autour de la tribune... Je supplie de considérer que j'improvise... Ces objections sont dignes de toute votre attention. Le Clermontois a été conquis par la France en 1633; il était une conquête sans être

un domaine national. L'incorporation au domaine n'était pas faite en 1644. Si le traité a été fait avec le duc de Lorraine en 1641, il n'a pu avoir pour objet les domaines particuliers et les droits régaliens mouvants de l'empereur...

Un membre : Ce n'est pas là la question.... Vous parlez contre vous....

M. l'abbé Maury. Je prouverai tout contre la nation, si je prouve que, lorsque Louis XIV a disposé du Clermontois, ce pays ne faisait pas partie du domaine.... Je continue de lire le texte du traité de 1641.... Art. 5. « Sa Majesté pourra garder la ville de Stenay, pour être réunie à la couronne ».... Ce comté n'était donc pas réuni, puisque le roi voulait en stipuler la réunion. Sa charge de l'indemnité est un autre article du traité; ce qui prouve la non-réunion. Ce mot explique : 1° que le duc fait l'abandon d'un territoire qui devait servir à récompenser le prince de Condé; 2° que Louis XIV a contracté, d'une manière peu explicite, l'engagement de l'indemniser....

J'arrive à une considération également importante. Autant j'ai regardé la stipulation faite par une puissance étrangère en faveur d'un sujet de l'Empire, comme ridicule et de nulle considération, autant j'ai reconnu, à l'égard du traité des Pyrénées, que les stipulations particulières qu'il renferme au sujet de M. le prince de Condé, sont un moyen décisif dans cette cause. Ce n'est plus une convention diplomatique; c'est un véritable contrat. Ce n'est donc pas sans raison que j'ai appelé sur ce traité les regards de l'Assemblée comme sur le *criterium* de la cause, comme un traité d'après lequel M. le prince de Condé ne se présente plus devant vous comme pétitionnaire pour invoquer votre munificence, mais comme plaideur pour réclamer votre justice. Ce traité est encore imprimé dans tous les codes diplomatiques. Il porte expressément, comme conditions de la paix, que le Clermontois sera donné à la maison de Condé. Louis XIV ne prévoyait pas qu'un jour il aurait d'autres juges de ses dons que lui et ses successeurs. Si cependant il avait prévu ce qui arrive aujourd'hui, il n'aurait pas pu prendre des précautions plus rigoureuses que celles qui sont renfermées dans ce traité pour la conservation de la jouissance de M. de Condé.... Je conclus, en me réservant d'abord le droit de répondre aux objections particulières qui seront faites, que l'affaire soit renvoyée au comité des domaines. Je vous ai cité un fait nouveau; je vous ai présenté un traité qui n'était pas à la connaissance du comité. Il y aurait ouverture à requête civile aux tribunaux; comme juges vous ne pouvez refuser un nouvel examen. Il est parvenu à votre connaissance un fait de la plus haute importance, un titre que j'invoque, un titre que je vous dénonce; ce que je demande n'est pas un sursis. Qu'importe-t-il à M. de Condé quel jour il succombe? Ce que je demande est un jugement qui lui soit favorable; un jugement qui ne peut être juste que lorsque la matière aura été bien approfondie. Lorsque le comité verra que le Clermontois n'était pas encore réuni aux domaines lorsque le roi en a disposé, il ne pourra plus contester cette propriété.

Un membre : On croirait, après le traité que M. l'abbé Maury a cité, que Louis XIV a rendu au duc de Lorraine Clermont avec les fortifications rasées; or, le fait est faux.

Un autre membre : Si on a pu proposer de rendre Clermont en 1614, ce comté appartenait donc à la couronne en 1641, je fais cette objection sans donner aucune importance au traité qu'on a cité.

M. Geoffroy, rapporteur. En qualité de rapporteur du comté, je ne crois pas devoir m'opposer à la vérification du fait allégué par M. l'abbé Maury ; mais je dois observer, à l'égard du prétendu traité de 1644, que s'il existe, il ne doit rien changer au projet de décret de votre comité des domaines. Pendant la guerre de Trente ans, il a été fait plusieurs traités. En 1631, le duc de Lorraine vendit Clermont et ses dépendances. En 1641, sa condition étant plus mauvaise, il fut obligé de le céder. C'est à cette époque que la réunion s'est faite. La ratification n'est pas nécessaire pour la réunion aux domaines. Le traité de 1644 ne doit pas être regardé comme un véritable traité. La position du duc de Lorraine était alors celle d'un véritable aventurier, qui n'avait qu'une armée de 15,000 hommes. C'est pour le détacher du parti de l'empereur et de l'Espagne qu'on lui fit la proposition de lui donner Clermont avec ses fortifications rasées.

M. de Clermont Lodève. Je parle rarement dans cette Assemblée ; je vous prie de me donner un moment. Comme il est question d'un point d'histoire sur lequel j'ai quelque connaissance, je suivrai le rapport de votre comité, pour faire voir les endroits où il s'écarte de l'exactitude des faits. Le rapporteur parle d'abord d'un traité fait en 1631 par le cardinal de Richelieu, et dit ensuite : ce ministre se déterminait à un sacrifice pécuniaire, pour terminer une longue querelle. Richelieu désirait réunir à la couronne une petite province qui était à l'extrémité de la frontière (car vous savez qu'alors la Lorraine ni l'Alsace n'appartenaient à la France) ; il proposa au duc de Lorraine de lui acheter le territoire de Clermont au denier 50. Ce traité n'ayant point eu d'exécution, et les hostilités ayant commencé en 1632, parce que Monsieur, frère du roi, s'était réfugié en Lorraine pour épouser une princesse sans le consentement du roi, le cardinal de Richelieu déclara ce prince criminel d'Etat, et fit la guerre au duc de Lorraine. En 1641, il intervint un traité ; mais ce traité n'effectuait pas la réunion ; car, dans celui de 1644, on cédait au duc de Lorraine, qu'on vous a justement représenté comme un aventurier à la tête d'une petite armée, qu'il vendait successivement à différentes puissances ; on offrait, dis-je, de lui rendre et de conserver, comme dépot seulement et provisoirement, Nancy et le château de Clermont ; ce qui prouve qu'il ne faisait pas encore partie du domaine national. M. l'abbé Maury a prétendu que le duc de Lorraine avait été indemnisé ; il ne l'a pas été ; battu et dépossédé, il a été obligé de se contenter de ce qu'on a bien voulu lui laisser. . . . Le roi a eu le droit de réunir Clermont à la couronne ; mais Stenay et les autres liefs et prévôtés qui mouvaient de l'Empire, il ne pouvait point les réunir au domaine. Aussi, lorsqu'on a donné au prince de Condé, Stenay et Jametz, la duchesse de Lorraine a-t-elle fait des oppositions au parlement. Si ce territoire avait alors déjà été réuni au domaine, il n'y aurait pas eu d'opposition. Par l'effet du traité de 1644, la duchesse espérait pouvoir être réintégrée dans la possession de Clermont et de ses dépendances ; mais sa requête au parlement ne fut point reçue. . . . Dans le moment où le grand Condé est entré en possession, il a nommé

des juges, des administrateurs ; la maréchaussée avait pris sa livrée, comme c'était alors l'usage. Ici je diffère d'opinion avec M. l'abbé Maury ; il vous a dit que le roi n'avait pas pu donner à M. de Condé les droits régaliens sur le Clermontois, puisqu'il est de principe, dans la monarchie, que ces droits sont incessibles. Le fait est inexact : le roi s'était réservé sur le Clermontois la souveraineté, le droit d'établir les impôts, la législation. Il n'a cédé aucun des droits dits régaliens. Quand vous avez déclaré les droits régaliens incessibles, vous n'avez entendu par ces droits que ceux dont jouissaient autrefois les grands feudataires, savoir : le droit de frapper monnaie, de lever l'impôt, etc. Jamais la maison de Condé n'a joui de ce pouvoir. Elle a joui du produit des droits, sans pouvoir les établir ; et comme les fermiers généraux jouissaient des droits qui leur étaient abonnés ; enfin, elle n'avait pas l'exercice des droits régaliens. La concession est donc légitime de ce côté-là.

Je m'écarterai encore de l'avis de M. l'abbé Maury. Il a dit qu'il n'était pas convenable qu'une puissance étrangère prescrivît à l'Etat des conditions en faveur d'un sujet de l'Empire ; il a même ajouté que la considération de cette stipulation n'était d'aucun poids. Voici comment la chose se passa. Les articles relatifs au prince de Condé éprouvèrent tant de difficultés, par la haine et la crainte qu'il inspirait au cardinal, que sur vingt conférences, quinze le concernèrent. Les deux puissances avaient besoin de la paix. Le roi d'Espagne consentait à céder Avsne, à condition que le Clermontois serait rendu au grand Condé. Le judicieux président Hénault a rapporté, dans son histoire, que Louis XIV craignait que le prince de Condé, recevant du roi d'Espagne la possession de plusieurs places françaises, ne devint pour la France un ennemi redoutable, il céda donc sans peine le Clermontois. (*On applaudit.*) Il était déjà dit que les domaines étaient inaliénables ; mais lors même que le Clermontois eût été alors réuni au domaine, il n'eût pas moins fallu le céder, puisque c'était le seul moyen d'obtenir la paix. . . . L'on a bien cité ces mots : « Ledit seigneur prince sera restitué dans la jouissance du Clermontois ; » mais on n'a pas ajouté qu'il lui serait restitué avec l'autorité et le droit de justice, tels qu'ils s'y exercent actuellement, *sans qu'il puisse être jamais poursuivi ni troublé dans sa possession nonobstant toute donation ou réunion à ce contraire.* Voilà ce qui a été promis par le roi de France, législateur de la nation, au roi d'Espagne ; voilà ce que le traité garantit ; et je commence par féliciter la nation d'avoir pu rentrer dans la jouissance immédiate des droits du Clermontois, sans une beaucoup plus considérable indemnité.

Je répète que, par le traité de 1641, la réunion du Clermontois au domaine n'avait pas été opérée ; que ce n'est qu'en 1661, que ce traité a été ratifié. Le prince de Condé avait d'abord été mis en possession, sans être assuré d'y être maintenu : car le roi n'avait pu lui donner plus de droit sur le Clermontois qu'il n'en possédait lui-même ; il n'avait pu surtout lui donner ceux qu'il ne possédait pas encore. Par le dernier traité, les donations antérieures furent ratifiées, et la possession garantie. Je n'entrerai pas aujourd'hui dans la question de savoir si, dans l'échange du Clermontois, la nation a été lésée, si cet échange est légitime ; c'est une seconde question importante que je traiterai dans un autre moment, et sur laquelle j'ai plusieurs moyens à faire valoir et plusieurs

faits à citer. Il est plus intéressant en ce moment d'examiner si le Clermontois a jamais été réuni au domaine. Je demande le renvoi de cette question au comité des domaines, réuni au comité diplomatique, pour examiner quel effet le traité des Pyrénées doit avoir sur la possession de M. de Condé. Il est surtout de l'intérêt de la nation que les puissances étrangères n'aient aucun prétexte de se mêler de nos affaires, et pour cela il ne faut pas les choquer. (La partie droite et un très grand nombre des membres de la partie gauche applaudissent.)

M. l'abbé Maury paraît au milieu de la salle, agitant des mains, et offrant aux regards de l'Assemblée un *in-folio*, qu'il veut porter à la tribune, pour lire le traité de 1664.

L'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète l'ajournement de la question : le comité diplomatique se réunira à celui des domaines pour examiner ensemble l'effet du traité des Pyrénées, celui de 1664, et autres traités antérieurs et postérieurs concernant le Clermontois, pour lui en être fait incessamment un nouveau rapport. »

M. le Président. Le scrutin de ce matin pour la nomination d'un président n'a pas donné de résultat. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, il y a lieu de procéder à un second scrutin.

Les nouveaux secrétaires élus en remplacement de MM. Armand, Bion et l'abbé Latyl, sont : MM. Voidel, Goudard et l'abbé Jacquemart.

Les quatre commissaires adjoints au comité pour la surveillance de la nouvelle fabrication des assignats sont : MM. Castellanet, l'abbé Latyl, Dufau et Dauchy.

M. Gaultier-Biauzat. Je forme opposition, autant qu'il est en moi, à ce que M. l'abbé Jacquemart soit secrétaire ; il n'a pas prêté le serment.

(Cette observation n'a pas de suite.)

La séance est levée à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. EMMERY.

Séance du dimanche 16 janvier 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux des deux séances d'hier qui sont adoptés.

Il est donné lecture de l'adresse suivante du sieur Christophe Potter, manufacturier anglais, établi à Paris (2) :

« Messieurs, le fruit de vos lois bienfaisantes est non seulement de rendre les Français citoyens, mais encore de rendre les étrangers français. Le

sieur Christophe Potter, manufacturier, Anglais de nation, s'empresse en ce moment, non à vous en assurer, mais à vous en convaincre. Etabli à Paris vers les commencements de la session, il lui a été facile d'augurer que la régénération de l'Empire commencerait celle de l'industrie. Son espoir n'a point été trompé. Il a lu le décret qui désormais va faire de cette contrée la patrie des arts ; et cette patrie, il l'adopte pour la sienne. Dans ce pressentiment qui ne l'a jamais abandonné, le sieur Potter a constamment exercé environ cinquante ouvriers à différents essais dans des genres inconnus. Ses divers travaux l'ont obligé à des recherches, et ces recherches l'ont conduit à des découvertes, parmi lesquelles il en est une fort intéressante pour ses nouveaux concitoyens, c'est que le sol de la France renferme dans son sein les matières premières qui, jusqu'à présent, ont fourni à l'industrie étrangère une branche de commerce très étendue, et qui lui donnait les plus grands avantages sur votre industrie nationale.

« Le sieur Potter demande en conséquence à élever en France une manufacture où diverses matières et productions indigènes, traitées d'après des principes nouveaux et sans le secours des étrangers, seront employées en fabrications utiles à toutes les classes de citoyens, donneront du travail à plus de cinq cents ouvriers des deux sexes, depuis l'enfance jusqu'à l'âge le plus avancé, et procureront à la nation française la supériorité la plus marquée sur ses concurrents.

« Le sieur Potter ne perd donc pas un moment à faire, devant l'Assemblée nationale elle-même, sa soumission pour une patente qui lui assure la propriété de ses découvertes pendant quinze années, en déposant par écrit ses secrets et manière d'opérer.

« Mais, à cette demande, il en joint une autre qu'il supplie la nation de ne point rejeter. C'est d'être admis à offrir, tous les ans, en don patriotique le quart du produit net de ses bénéfices affirmés par serment ; et son vœu, Messieurs, est que cette somme, quelle qu'elle puisse être, soit ajoutée à celles qui seront employées en encouragements pour les artistes français, avec lesquels le sieur Potter espère toujours fraterniser. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse, son insertion au procès-verbal et son renvoi au comité d'agriculture et de commerce.)

M. le Président. J'ai reçu du sieur Trannoy, curé de Rozoy, chef-lieu du canton de Lancy, district de Clermont-en-Beauvoisis, département de l'Oise, une déclaration contenant la prestation du serment faite par cet ecclésiastique le 14 janvier 1791.

Cette déclaration est ainsi conçue (1) :

Déclaration de mes sentiments sur le décret de la constitution civile du clergé, et la prestation de serment qu'il requiert.

« Comme personne n'ignore l'agitation, l'anxiété et le trouble d'un grand nombre de consciences timorées, à l'occasion du décret de la constitution civile du clergé et de la prestation de serment requise par ledit décret, peut-être laisse-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Cette adresse n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(1) Cette déclaration n'a pas été insérée au *Moniteur*.